

## DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des  
Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 19  
Juin 1931;

Vu la lettre du 23 Février 1932 par laquelle le  
Vice-Président de la Commission administrative des Hos-  
pices Civils s'oppose au classement de l'hôtel-dieu St-  
Jacques et de l'hospice de la Grave de Toulouse;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 et notamment l'article 7;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique,  
des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat  
entendue,

D É C R È T E :

Article premier

L'Hôtel-Dieu St-Jacques <sup>façade est</sup> et l'hospice de la Grave, à  
TOULOUSE, faisant partie de la perspective des rives de  
la Garonne, sont classés parmi les Monuments Naturels et  
les Sites de caractère artistique, historique, scientifi-

Hôtel Dieu S<sup>t</sup> Jacques et l'hospice de la Grave, à Toulouse,  
(Haute-Garonne).

que, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des  
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 27 Mai 1932

*A. Lebrun*

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

*A. Berthelot*